

2MSFP

Société par actions simplifiée au capital de 1.156.000 Euros

Siège social : 4 rue du Clos des Pins 1
25480 MISEREY SALINES

RCS BESANCON

STATUTS CONSTITUTIFS

DS
FP

Paraphe
SP

LES SOUSSIGNES :

. Monsieur Frédéric PAGLIA,
Né le 8 juin 1970 à ROANNE (42),
De nationalité française,

. Madame Sandrine VIVENOT épouse PAGLIA,
Née le 23 avril 1971 à VERSAILLES (78),
De nationalité française,

Demeurant ensemble 4 rue du Clos des Pins 1 25480 MISEREY SALINES et mariés sous le régime de la communauté légale.

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDER D'INSTITUER ENTRE EUX.**

DS
FP

Paraphe
SP

TABLES DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME.....	4
ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL.....	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.....	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 - DUREE	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL	6
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS.....	Error! Bookmark not defined.
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES	7
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	8
ARTICLE 12 - PRESIDENT	9
ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL	10
ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.....	10
ARTICLE 15 - DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS – DROITS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.....	11
ARTICLE 16 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES	12
ARTICLE 17 - ORDRE DU JOUR.....	12
ARTICLE 18 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS.....	13
ARTICLE 19 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX.....	13
ARTICLE 20 - QUORUM - VOTE.....	13
ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	13
ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	14
ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS	14
ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL	14
ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS	14
ARTICLE 26 - CONTROLE DES COMPTES.....	15
ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	15
ARTICLE 29 - TRANSFORMATION.....	16
ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	16
ARTICLE 31 - CONTESTATIONS.....	17

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur sur les sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La présente société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ;
- La gestion de ses participations et de tous intérêts dans toutes sociétés ;
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- Toutes prestations de services dans les domaines financiers, comptables, administratifs, informatiques et commerciaux, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises ;
- L'exercice de tous mandats d'administration ;
- L'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet ;

Et plus généralement :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

2MSFP

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**4 rue du Clos des Pins
25480 MISEREY SALINES**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président ou du Directeur Général, lesquels sont habilités à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années prenant cours à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en nature :

Monsieur Frédéric PAGLIA apporte à la Société 95 actions de la Société **Cabinet D'Etude en Sécurité Pyrotechnique**, société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé le Master's, 25 rue de Chatillon 25480 ECOLE-VALENTIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON sous le numéro 482 298 510, (ci-après dénommée « **C.E.S.P.** »), représentant une valeur **d'UN MILLION QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (1.098.200 €)**.

Madame Sandrine PAGLIA apporte à la Société 5 actions de la Société **C.E.S.P.**, représentant une valeur de **CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (57.800 €)**.

Montant total des apports en nature : **UN MILLION CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS (1.156.000 €)**.

Les soussignés apportent en pleine propriété à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens désignés ci-dessus figurant dans le traité d'apport signé par les apporteurs, ci-après annexé.

L'évaluation et la rémunération des biens apportés ont été faites dans les conditions légales.

En application des dispositions de l'article L 223-9 du Code de commerce, le présent apport a fait l'objet d'un rapport ci-après annexé, établi par Monsieur Christian PONCHON, domicilié professionnellement 2 rue de la Claire 69009 LYON, Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de LYON, désigné à cet effet en qualité de commissaire aux apports par décision des associés en date du 26 février 2026.

En contrepartie de cet apport :

- Monsieur Frédéric PAGLIA reçoit **UN MILLION QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE DEUX CENTS (1.098.200)** actions de la Société, émises au nominal d'un euro (1 €),
- Madame Sandrine PAGLIA reçoit **CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENTS (57.800)** actions de la Société, émises au nominal d'un euro (1 €),

DS
FP

Paraphe 5
SP

La Société sera propriétaire et aura la jouissance des actions apportées à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La Société aura droit à compter de cette date à la totalité des dividendes ou acomptes sur dividendes attachés aux parts sociales apportées, comme à toutes autres répartitions, mis en distribution par la société **C.E.S.P.**.

Le présent apport en nature est fait net de tout passif.

La Société prendra les actions apportées sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit.

La Société fera son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit des actions apportées.

Les apporteurs déclarent que les actions apportées sont libres de tout nantissement, gage ou empêchement quelconque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **UN MILLION CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS (1.156.000 €)**, divisé en **UN MILLION CENT CINQUANTE SIX MILLE (1.156.000)** actions d'un euro chacune de valeur nominale de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. Règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du dirigeant, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2. Droit préférentiel de souscription

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet, et ce à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Président et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les actions possédées par lesdits attributaires ne peuvent être prises en compte pour le calcul de la majorité.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par LRAR qu'il renonce à l'exercice, soit en signant un bulletin de renonciation, soit en souscrivant un nombre d'actions inférieurs au nombre d'actions qu'il aurait pu souscrire.

DS
FP

Paraphe
SP

8.3. Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du dirigeant apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'associé unique ou les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'associé unique ou les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

8.4. Réduction du capital

L'associé unique ou les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Pour les besoins du présent article, le terme « Transmission » désigne :

- toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement d'actions au bénéfice d'un associé ou d'un tiers, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation, la donation, la succession, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, le partage consécutif à la liquidation d'une société associée ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement).
- Toutes cessions des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

9.2.1 Transmissions entre associés

La Transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit d'associés.

9.2.2 Autres Transmissions

En dehors des cas prévus à l'alinéa précédent, en cas de pluralité d'associés, les Transmissions d'actions sont soumises aux règles ci-après définies.

Les Transmissions d'actions à des tiers non associés, sous quelque forme que ce soit, sont soumises à un droit de préemption et à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés, étant précisé que les actions de l'associé souhaitant procéder au transfert sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par LRAR en indiquant les informations sur le cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés par LRAR qui disposeront alors d'un délai de 3 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur détention du capital.

A l'expiration du délai de 3 mois, le Président devra faire connaître par LRAR les résultats de la préemption à l'associé cédant.

DS
FP

Paraphe
SP 7

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures, les cessions ont lieu au bénéfice des associés qui ont notifié leur intention d'acquérir pour le nombre de titres qu'ils ont déterminé. Pour le solde, et sous réserve de l'agrément ci-dessous, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément ci-après.

Le projet de cession et la demande d'agrément doivent être notifiés par le Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la Société et à chacun des associés, en indiquant le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité du bénéficiaire de la transmission ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé souhaitant transférer ses actions la décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé souhaitant transférer ses actions peut réaliser librement la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé souhaitant transférer ses actions par un ou plusieurs associés ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des bénéficiaires de la transmission est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

DS
FP

Paraphe
SP 8

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions ordinaires où il est réservé à l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- Le nu propriétaire a droit aux réserves mais l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées sur prélèvement des réserves sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- Le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit.

TITRE III

DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - PRESIDENT

11.1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des associés. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

11.2. Pouvoirs du Président - délégation

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément

DS
FP

Paraphe
SP

dévolus par les dispositions légales aux décisions de l'associé unique ou des associés de sociétés par actions simplifiées.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

11.3. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est librement déterminée lors de sa nomination par décision de l'associé unique ou des associés.

11.4. Rémunération du Président

Le Président peut percevoir une rémunération, laquelle est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, adoptée à la majorité simple.

Elle peut être fixe, proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

12.5. Contrat de travail

Le Président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société, sous réserve de correspondre à un emploi effectif.

Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par l'associé unique ou les associés après la nomination en qualité de Président.

ARTICLE 12 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président et afin de l'assister, l'Associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Les dispositions de l'article 12 2) 3) 4) 5) et 6) relatif au Président sont applicables *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux et aux Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

14.1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2. Conventions réglementées

- Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au

DS
FP

Paraphe 10
SP

sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions. S'il n'a pas été désigné légalement ou volontairement de commissaires aux comptes, il appartiendra au Président de présenter ce rapport.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues

- Contrôle des conventions en cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant non associé.

TITRE IV **DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 15 - DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS – DROITS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Sauf mention expresse, les règles des articles 16 à 22 relatives à la convocation et à la tenue des assemblées générales ainsi qu'aux conditions de majorité ne sont pas applicables en présence d'un associé unique, les décisions de l'associé unique étant néanmoins consignées dans un registre.

15.1. Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- agrément des transmissions de valeurs mobilières ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et des autres dirigeants;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 14.2 des statuts ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président ou du Directeur Général.

15.2. Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du dirigeant, prises en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent

DS
FP

Paraphe 11
SP

d'un délai minimal de trois (3) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trois (3) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un Procès-verbal établi par le dirigeant, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur les modifications directes ou indirectes des statuts, sur l'agrément d'un projet de transmission d'actions, sur les fusion, scission ou apport partiel d'actif, sur la dissolution de la société et sur toutes les décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

15.3. Participation des délégués du Comité social et économique aux assemblées – Inscription de projet de résolutions – Convocation

Deux membres du comité social et économique désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse la réception par tout moyen faisant preuve de la notification dans un délai de cinq jours. Les inscriptions à l'ordre du jour sont réalisées par le Président.

En application de la loi, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

ARTICLE 16 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre simple, lettre remise en main propre ou courriel.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 17 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

DS
FP

Paraphe 12
SP

Un ou plusieurs associés, représentant plus de 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 18 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé justifiant d'un mandat. Un associé peut détenir plusieurs mandats.

3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 19 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émarginé.

2. Les assemblées sont présidées par un dirigeant ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le secrétaire.

ARTICLE 20 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

2. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions composant le capital social de la société.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Un quorum du quart est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, un tiers des actions composant le capital social de la société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts (3/4) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf pour les décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés pour lesquelles elle statue à l'unanimité.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire par le Président pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, la durée du premier exercice débutera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 septembre 2027.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code du commerce. Dans les conditions fixées par la loi, le Président établit, si nécessaire, un rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés le cas échéant approuvent les comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes désignés, le cas échéant.

DS
FP

Paraphe 14
SP

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 26 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions fixées par la loi.

Ils sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent la part qui lui est attribuée ou leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés afin de lui ou leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. Conformément la loi, la transformation de la Société en une des formes de société par actions peut également rendre nécessaire la désignation d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des titres composant l'actif social et les avantages particuliers.

La transformation de la Société résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés. Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en société en commandite simple ou société en commandite par action nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

2. Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe ci-dessous s'appliquent alors mutatis mutandis.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en a été désignés.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les associés, le Président et la Société ou entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, et le Président, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé, pour une durée indéterminée en qualité de premier Président de la société :

. Monsieur Frédéric PAGLIA,
Né le 8 juin 1970 à ROANNE (42),
De nationalité française,
Demeurant 4 rue du Clos des Pins 1 25480 MISEREY SALINES.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sera prise ultérieurement. Il aura droit sur justificatif au remboursement de frais engagés dans le cadre de son mandat social.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (Annexe 1), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que la soussignée le reconnaît.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Frédéric PAGLIA** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour ouvrir un compte bancaire au nom de la société dans la banque de son choix ;

DS
FP

Paraphe
SP

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Signer le traité d'apport de titres dont bénéficie la Société ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 32 - FRAIS

Les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société.

Fait par voie de signature électronique :

Le 4 mars 2026

DocuSigned by:

6FE38B72C816415...
Monsieur Frédéric PAGLIA
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Signé par :

4BF457EB866C44E...
Madame Sandrine PAGLIA

ANNEXE 1 – ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

. Signature d'un traité d'apport de titres

DS
FP

Paraphe 19
SP

ANNEXE 2 – RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Christian PONCHON
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de LYON-RIOM

SAS 2MSFP
RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS
SUR L'APPORT EFFECTUE
PAR
Monsieur Frédéric PAGLIA
ET
Madame Sandrine PAGLIA

2, rue de la Claire 69009 LYON
N° SIRET : 420 768 814 00030
Téléphone : 04 72 69 01 44
Email : c.ponchon@cabinetponchon.fr

DS
FP

Paraphe
SP

Aux associés de la société 2MSFP,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision des associés en date du 26 février 2026 concernant l'apport en nature de titres de la société Cabinet d'Etude en Sécurité Pyrotechnique (C.E.S.P.) à la société 2MSFP, j'ai établi le présent rapport.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité d'apport signé par les apporteurs de la société bénéficiaire. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

DS
FP

Paraphe
SP

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

NATURE DE L'OPERATION

Monsieur Frédéric PAGLIA, né le 8 juin 1970 à ROANNE (42), de nationalité française, demeurant 4, Rue du Clos des Pins 1, à MISERY SALINES (25480)

Se propose d'apporter à la société par actions simplifiée, dénommée 2MSFP, ayant pour objet l'activité de prise de participations, la totalité des actions qu'il détient dans la société

- Cabinet D'Etude en Sécurité Pyrotechnique (C.E.S.P.). La société est immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 482 298 510.

Madame Sandrine VIVENOT, épouse PAGLIA, née le 23 avril 1971 à VERSAILLES (78), de nationalité française, demeurant 4, Rue du Clos des Pins 1, à MISERY SALINES (25480)

Se propose d'apporter à la société par actions simplifiée, dénommée 2MSFP, ayant pour objet l'activité de prise de participations, la totalité des actions qu'elle détient dans la société

- Cabinet D'Etude en Sécurité Pyrotechnique (C.E.S.P.). La société est immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 482 298 510

La société 2MSFP est une société par actions simplifiée au capital de 1 156 000 euros. Son siège social est au 4, Rue du Clos des Pins 1, à MISERY SALINES (25480) et elle est en cours d'immatriculation au RCS de BESANCON.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société 2MSFP, bénéficiaire de l'apport aura la pleine propriété des droits sociaux apportés.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

ACTIF APORTE

Les éléments de l'actif apporté consistent en un apport en nature appartenant à Monsieur Frédéric PAGLIA et à Madame Sandrine VIVENOT épouse PAGLIA

L'apport en nature comprend :

1) Concernant Monsieur Frédéric PAGLIA

La pleine propriété de :

DS
FP

Paraphe
SP

- 95 actions de la société par actions simplifiée Cabinet D'Etude en Sécurité Pyrotechnique, au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé le Master's, 25 Rue de Chatillon, à ECOLE-VALENTIN (25480), immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro : 482 298 510

2) Concernant Madame Sandrine VIVENOT épouse PAGLIA

La pleine propriété de :

- 5 actions de la société par actions simplifiée Cabinet D'Etude en Sécurité Pyrotechnique, au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé le Master's, 25 Rue de Chatillon, à ECOLE-VALENTIN (25480), immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro : 482 298 510
-

EVALUATION DE L'APPORT

La valeur des actions de la société Cabinet D'Etude en Sécurité Pyrotechnique (dénommée C.E.S.P.) a été déterminée sur la base des deux derniers comptes annuels arrêtés aux 30 septembre 2023, 30 septembre 2024 et 30 septembre 2025.

La société, qui a pour activité l'expertise du risque pyrotechnique, existe depuis mai 2005.

Deux méthodes ont été choisies et retenues :

- la méthode des transactions comparables
- la méthode de l'actif net réévalué

1) La méthode des transactions comparables permet d'avoir une valeur des fonds propres d'une société en appliquant des multiples d'évaluation observés lors de transactions intervenues sur le capital de sociétés comparables..

Le calcul a été fait à partir des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2025.

Un multiple moyen de 6,95 de l'EBITDA a été retenu à partir d'un multiple applicable aux activités d'ingénierie. Une décote de 20 % a été appliquée pour tenir compte de la taille de l'entreprise, ce qui donne un multiple de 5,56

Après avoir multiplié l'EBITDA par ce multiple on a obtenu un montant arrondi de 937 000 €, auquel a été rajouté l'excédent de trésorerie disponible non nécessaire à l'exploitation, soit 167 000 €, ce qui donne une valeur d'entreprise de **1 104 000 €**

2) La méthode de l'actif net réévalué consiste à déterminer la valeur de marché des actifs et des passifs constituant le patrimoine d'une société

Concernant la valeur de C.E.S.P, seul le fonds de commerce est réévalué à sa valeur de marché, en retenant le chiffre d'affaires. Un coefficient de valorisation du fonds de commerce tiré du Mémento Transmission d'entreprise 2025-2026 a été appliqué au chiffre d'affaires de 2025 La valeur du fonds ressort à 808 000 € après application d'un coefficient de 60 %.et déduction de la valeur du fonds figurant à l'actif pour 8 000 €.

Après avoir ajouté les capitaux propres figurant pour 474 000 € et déduit les dividendes versés au titre de l'exercice pour 74 000 €, la valeur des titres de la société obtenue est de **1 208 000 €**.

La synthèse des deux méthodes choisies donne une moyenne comprise entre 1 104 000 € et 1 208 000 €, soit **1 156 000 €**

DS
FP

Paraphe
SP

L'apport total des actions C.E.S.P est de **1 156 000 €**

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus, évalué à 1 156 000 €, il sera attribué aux apporteurs 1 156 000 actions de la société 2MSFP d'une valeur nominale d'un(1) euro, émises au prix d'un (1) euro :

Monsieur Frédéric PAGLIA : 1 098 200 actions

Madame Sandrine PAGLIA : 57 800 actions

Le capital social sera de 1 156 000 €, soit 1 156 000 actions d'un(1) euro.

3. VERIFICATIONS EFFECTUEES

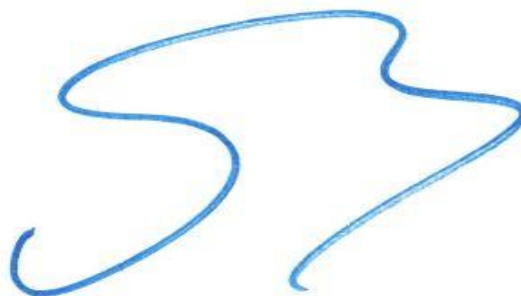
J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité de l'actif apporté,
- Contrôler la valeur attribuée à l'apport,
- M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation de l'apport.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 156 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, soit 1 156 000 € au total, sans prime d'émission.

Fait à Lyon, le 3 mars 2026
Le Commissaire aux Apports
Christian PONCHON



DS
FP

Paraphe
SP

ANNEXE 3 – TRAITE D’APPORT DE TITRES

TRAITE D'APPORT DE BIENS EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Monsieur Frédéric PAGLIA,
Né le 8 juin 1970 à ROANNE (42),
De nationalité française,

. Madame Sandrine VIVENOT épouse PAGLIA,
Née le 23 avril 1971 à VERSAILLES (78),
De nationalité française,

Demeurant ensemble 4 rue du Clos des Pins 1 25480 MISEREY SALINES et mariés sous le régime de la communauté légale.

Ci-après désignés « **les Apporteurs** »,

D'UNE PART,

ET,

. La société dénommée « 2MSFP »
Société par actions simplifiée au capital de 1.156.000 euros,
Dont le siège est situé 4 rue du Clos des Pins 1 25480 MISEREY SALINES,
En cours de formation,

Représentée par son Président, **Monsieur Frédéric PAGLIA**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts constitutifs,

Ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

DS
FP

Paraphe
SP

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**I- APPORTS**

Les Apporteurs, soussignés de première part, apportent à la **Société Bénéficiaire « 2MSFP »** soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, ce qui est accepté pour ladite Société par **Monsieur Frédéric PAGLIA** ès-qualité, les biens ci-après désignés (1), et évalués (2) comme il est dit ci-après :

1. Désignation des biens apportés par les Apporteurs :

Monsieur Frédéric PAGLIA apporte à la Société la pleine propriété de 95 actions de la société **Cabinet D'Etude en Sécurité Pyrotechnique**, société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé le Master's, 25 rue de Chatillon 25480 ECOLE-VALENTIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON sous le numéro 482 298 510, (ci-après dénommée « **C.E.S.P.** »).

Madame Sandrine PAGLIA apporte à la Société la pleine propriété de 5 actions de la société **C.E.S.P.**.

La totalité des titres apportés est ci-après dénommée les « Titres Apportés ».

2. Valorisation des biens apportés :

S'agissant d'un apport effectué par des personnes physiques à une personne morale, il est réputé être réalisé sous contrôle distinct et doit donc être effectué à la valeur réelle.

La valorisation des Titres Apportés a été fixée par les parties à 11.560 euros par action soit pour 100 % du capital de la société **C.E.S.P.** composée de **100 actions**, une valeur **d'UN MILLION CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS (1.156.000 €)**.

Compte tenu de ces éléments :

- les **95 actions** apportées par **Monsieur Frédéric PAGLIA** représentent une valeur globale **d'UN MILLION QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (1.098.200 €)**,
- les **5 actions** apportées par **Madame Sandrine PAGLIA** représentent une valeur globale de **CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (57.800 €)**,

II - REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie de l'Apport ci-dessus désigné, évalué à **UN MILLION CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS (1.156.000 €)**, il sera donc attribué aux Apporteurs **UN MILLION CENT CINQUANTE SIX MILLE (1.156.000)** actions de la Société Bénéficiaire, émises au nominal d'un (1) euro dans les proportions suivantes :

- 1.098.200 actions à Monsieur Frédéric PAGLIA,
- 57.800 actions à Madame Sandrine PAGLIA.

Les Apporteurs seront propriétaires de ces actions à compter du jour où la Société Bénéficiaire aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de

DS
FP

Paraphe
SP

BESANCON mais ils en auront la jouissance au jour de la signature des statuts. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des actions de la société C.E.S.P. à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de BESANCON.

III - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

1. Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur de l'apport et des avantages particuliers éventuels, annexés aux statuts constitutifs.
2. Constitution et immatriculation auprès du RCS de la Société Bénéficiaire conformément à la Loi.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le **31 mars 2026** ; à défaut, le présent acte sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

IV - ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES OBJET DES PRESENTS APPORTS

Les Apporteurs déclarent être propriétaires des 100 actions de la société C.E.S.P. pour les avoir souscrites à la constitution de la société ou les avoir acquis en cours de vie sociale.

Les Apporteurs déclarent par ailleurs :

- que les Titres Apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux, qu'ils en ont la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature ;
- que la société **C.E.S.P.**, dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement amiable ;
- que rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la **Société Bénéficiaire**.

V – CHARGES ET CONDITIONS

L'Apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

- Elle exécutera, à compter de ce jour, aux lieux et place des Apporteurs toutes les obligations et charges des biens compris dans l'apport.

DS
FP

Paraphe
SP

- Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant lesdites parts sociales.

- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

VI - REGIME FISCAL

1. Impôts directs

1.1 Régime fiscal de l'apport

En matière d'impôt sur le revenu, compte tenu que les Apporteurs détiennent le contrôle de la Société Bénéficiaire qui est soumise à l'impôt sur les sociétés, le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du C.G.I. s'applique.

La plus-value d'échange sera constatée, déclarée et fera l'objet d'une déclaration de suivi.

La plus-value d'échange en report sera imposable :

- lors de la cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de leur apport par les Apporteurs, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou groupement interposé ;
- en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation par la **Société Bénéficiaire** des titres apportés si cet événement intervient dans les trois (3) ans de l'apport, décompté de date à date. Par exception, il n'est pas mis fin au report si la **Société Bénéficiaire** prend l'engagement d'investir, dans les deux (2) ans, 50% au moins du produit de la cession dans un financement éligible (activité professionnelle éligible, acquisition du capital conférant le contrôle d'une société exerçant une activité professionnelle éligible, ou souscription en numéraire au capital d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité professionnelle éligible). Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition et donne lieu à un intérêt de retard décompté à partir de la date de l'apport ;
- lors de la cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- en cas de transfert de domicile fiscal du contribuable hors de France.

Le gain net réalisé sera calculé à partir du prix de souscription ou de la valeur d'acquisition des titres de la Société **C.E.S.P.** échangés.

1.2 Droits d'enregistrement

Le présent apport à titre pur et simple par la remise de droits sociaux est réalisé dans le cadre de la constitution de la Société Bénéficiaire et ne donnera lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

DS
FP

Paraphe
SP

VIII- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile, chacun en leur domicile ou siège social respectif mentionné en tête du présent traité.

IX - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

FAIT PAR VOIX DE SIGNATURE ELECTRONIQUE :
Le 3 mars 2026

<u>LES APORTEURS</u>	SIGNATURE
Monsieur Frédéric PAGLIA	DocuSigned by: Frédéric PAGLIA 6FE38B72C816415...
Madame Sandrine PAGLIA	Signé par : Sandrine PAGLIA 4BF457EB866C44E...

<u>LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE</u>	SIGNATURE
P/ 2MSFP Monsieur Frédéric PAGLIA	DocuSigned by: Frédéric PAGLIA 6FE38B72C816415...